



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté  
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la  
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Vanessa De Vellis

Tél : 04.84.35.42.74

Dossier 2023 - 53- PC

[vanessa.de-vellis@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:vanessa.de-vellis@bouches-du-rhone.gouv.fr)

Marseille, le **18 AVR. 2023**

**Arrêté N°2023 - 53 - PC imposant des prescriptions complémentaires  
à la société Naphtachimie pour son site de Martigues – Lavéra**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Cote d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14 et L. 515-15 à L. 515-26 ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R.515-98 et R.515-39 à R.515-50 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des risques accidentels majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement, et notamment son article 7 et ses annexes II et III ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-13-PC du 15 janvier 2014 portant prescriptions complémentaires à la société NAPHTACHIMIE pour ses installations à Martigues-Lavéra ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-410-PC du 16 décembre 2020 portant prescription complémentaires et précisant la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ;

VU l'étude de dangers de l'établissement NAPHTACHIMIE, datée du 11 décembre 2020 et constituée des volets « Etablissement », « Vapocraqueur », « Butadiène », « Parc Sud », « Parc Nord », « Centrale Sud », « Logistique », « Réseaux Torches », « Station Biologique », « Ecocentre » et « Zone rail » ;

VU la notice de réexamen présentée dans l'étude de dangers de décembre 2020, dans le volet établissement – Partie 8 ;

VU le porter à connaissance déposé par la société NAPHTACHIMIE référencé Z003-2022 reçu en préfecture le 1<sup>er</sup> février 2022, relatif aux modalités d'exploitation de la Zone Rails ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées en date du 3 février 2023 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 22 mars 2023 ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté préfectoral n° 2014-13-PC du 15 janvier 2014 pris conformément en application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, imposait dans son article 3.1 à la société NAPHTACHIMIE la mise en place de mesures organisationnelles pour l'exclusion d'effet domino sur les réservoirs de chlore provenant d'un wagon citerne de gaz inflammables liquéfiés présent sur la zone rail selon des échéances allant jusqu'au 15 janvier 2019 ;

**CONSIDERANT** que dans son étude de dangers révisée, l'exploitant prévoit la mise en place de nouvelles mesures de maîtrise des risques avec un calendrier de mise en œuvre défini ;

**CONSIDERANT** que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

**CONSIDERANT** que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexe

**CONSIDERANT** enfin que les installations exploitées par la société NAPHTACHIMIE peuvent être à l'origine d'un événement susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

L'exploitant de la Société NAPHTACHIMIE dont le siège social est situé avenue d'Auguette – Ecopolis Lavéra sud 13117 LAVERA, est tenu, pour l'établissement qu'il exploite à Martigues – Lavéra, de respecter les dispositions visées dans les articles suivants du présent arrêté.

### **ARTICLE 2**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans l'étude de dangers consolidée du 11 décembre 2020, sous la responsabilité de l'exploitant. Elle est composée des éléments suivants.

- Le Volet Établissement (et ses annexes)
  - Partie 1 : Introduction – Présentation du site et de l'organisation
  - Partie 2 : Données relatives à l'environnement
  - Partie 3 : Méthodologie d'analyse des risques
  - Partie 4 : Maîtrise des risques internes au site
  - Partie 5 : Organisation et moyens de secours
  - Partie 6 : Synthèse des analyses de risques
  - Partie 7 : Résumé non technique (RNT)
  - Partie 8 : Notice de réexamen
- Les Volets spécifiques unités (et leurs annexes)
  - Parc Sud
  - Butadiène
  - Station biologique
  - Vapocraqueur
  - Réseaux torche 3 et 4
  - Centrale Sud
  - Logistique (tuyauteries inter-unités, appontements fer et mer)
  - Zone Rails (Zone de transit des wagons-citernes)
  - Écocentre
  - Parc Nord

L'étude de dangers consolidée de l'établissement fait l'objet du prochain réexamen au plus tard le 11 décembre 2025, puis au moins tous les cinq ans dans les conditions prévues par l'article R515-98 du code de l'environnement. Ce délai de cinq ans s'entend à compter :

- soit de la dernière version de l'étude de dangers ;
- soit de la dernière révision ou mise à jour remise suite aux réexamens quinquennaux ;
- soit de la dernière notice de réexamen reçue par le préfet en cas de non-nécessité de mise à jour ou de révision de l'EDD.

Ces échéances s'apprécient au regard du dernier complément significatif reçu.

### ARTICLE 3

L'exploitant, met en œuvre les nouvelles Mesures de Maîtrises des Risques détaillées en annexe 1 non-communicable et concernant :

- le remplacement de la MMR prévue à l'unité « Centrale thermique Sud »
- la mise en place des 3 MMR prévues à l'unité CK4.

### ARTICLE 4 – Exclusion d'effets domino dans la zone rail

L'exploitant veille à la mise en œuvre et au maintien de l'efficacité des mesures de maîtrise des risques permettant l'exclusion d'effets dominos dans la zone rails, comprenant notamment les dispositions suivantes :

- Limitation de la vitesse des wagons à 6 et 10 km/h ;
- Transit limité à 4 heures pour les wagons citernes d'oxyde d'éthylène (OE) ou d'ammoniac (NH<sub>3</sub>) sur la zone rails ;
- La constitution des équipes d'exploitation permet de traiter rapidement (en moins de 4 heures) les wagons pleins d'ammoniac et d'OE ;
- Surveillance des wagons dans le cadre de l'exploitation et de la réglementation TMD. Les contrôles sont effectués par des intervenants différents (au départ, à l'arrivée, avant et après remplissage) ;
- Définition de tronçons de voies dédiés au stationnement des wagons pleins d'ammoniac et d'oxyde d'éthylène où les phénomènes dangereux associés sont pris en compte ;
- Moyens d'intervention incendie complémentaires pour éviter la propagation d'un incendie et un phénomène de BLEVE de wagon de GIL ;
- Réglementation de l'accès entre la voie ferrée desservant le site et maintien de la clôture existante.

### ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié à la société NAPHTACHIMIE et conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

### ARTICLE 6

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions pourront être arrêtées conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant.

Conformément à l'article R.181-50 du Code de l'environnement, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille par voie postale ou par l'application Télérécourse citoyens accessible à partir du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de cette décision.

**Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.**

## ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
  - Le Sous-Préfet d'Istres,
  - Le Maire de la commune de Martigues,
  - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
  - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 18 AVR. 2023

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE

**Annexe 1 de l'arrêté 2023-53**

**ANNEXE NON COMMUNICABLE VIS À VIS DE LA SÛRETÉ DU SITE,**

**MAIS CONSULTABLE DANS LES CONDITIONS PRÉVUES PAR**

**L'INSTRUCTION DU GOUVERNEMENT DU 6 NOVEMBRE 2017**